



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220492**

Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN  
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Société Banque de France – commune de Vic-le-Comte**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R. 181-17 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 novembre 2021 et complétée le 4 mars 2022 par la société **BANQUE DE FRANCE** pour l'exploitation d'une imprimerie située boulevard du Pont des Goules sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte concernant notamment les rubriques 2450-A, 2450-B, 2565-2 et 2518 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 2 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti, l'inspection des installations classées devant bénéficier des avis des services contributeurs et des organismes obligatoires pour examiner la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. OBJET**

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 2 novembre 2021 susvisée, présentée par la société **BANQUE DE FRANCE**, dont le siège social est implanté 10, boulevard Duclaux à Chamalières, pour les installations de l'imprimerie susceptibles d'être exploitées sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte, est prolongé de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

## **ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le 11 avril 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE